

ART. 3. Les deux premiers paragraphes de l'article 3 et l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS.)

436. — 28 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, qui soumet aux conseils communaux, pour les approuver sans modification ou les approprier aux circonstances locales, un règlement scolaire et un programme d'études. (Monit. du 10 janvier 1885.)

437. — 29 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeur :

M. Chandelon (J.-T.-P.), professeur émérite de l'université de Liège, membre de l'Académie royale de médecine, etc., etc.

Chevaliers :

MM. Martens (Ed.), professeur à l'université de Louvain;

MM. Lenders (Fr.), commissaire de Belgique près de l'Exposition d'hygiène de Londres;
Van Gael (Ch.), secrétaire de la commission belge près de la même Exposition. (*Moniteur du 30 décembre 1884.*)

438. — 29 DÉCEMBRE 1884. —

Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 30 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de cent deux millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent neuf francs (102,965,509 fr.) conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. La convention conclue entre le ministre des finances et la Caisse générale d'épargne et de retraite, le 23 octobre 1884, pour la cession d'annuités dues au trésor par les provinces et les communes, est approuvée.

ART. 3. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant soixante-six ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de 600,000 francs.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 8-40. — Rapport. Séance du 10 décembre 1884, p. 52-53. — Amendements du gouvernement. Séance du 13 décembre, p. 54-55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1884, p. 295-300.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1884.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1885.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.			
1 ^{re} SECTION. — <i>Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.</i>			
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. Intérêts . . .	5,498,990 78	5,498,990 78	"
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo .	"	80,598 14	"
2 ^e SECTION. — <i>Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.</i>			
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	"	123,386 24	"
Art. 4. Rachat des droits de fanal.	"	21,164 02	"
3 ^e SECTION. — <i>Dettes contractées depuis 1830.</i>			
§ 1 ^{er} . — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.			
Art. 5. Emprunt à 4 p. c. de 1871 et capitaux qui y ont été ajoutés. Intérêts	36,474,343 28	40,602,896 20	40,602,896 20
Amortissement	4,128,532 92		
Art. 6. Emprunt à 4 p.c. (2 ^e série de 1880) : Intérêts	5,388,760 "	6,062,355 "	6,062,355 "
Amortissement	673,595 "		
Art. 7. Dette à 3 p. c. Intérêts	18,635,770 "	16,635,488 "	16,635,488 "
Amortissement	1,039,718 "		
Total. . fr.	62,799,729 98		
Art. 8. Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année.		748,000	"
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.			
Art. 9. Rente au nom de la ville de Bruxelles		300,000	"
Art. 10. Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage		672,330	"
Art. 11. Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale.		500,000	"
Art. 12. Quinzième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant		612,000	"
Art. 13. Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusivement, pour le service des obligations de 100 francs (4 liv. st.) de la Grande-Compagnie du Luxembourg.		599,800	"
Art. 14. Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusivement, pour le service des obligations de 500 francs (20 liv. st.) de cette compagnie		3,192,100	"
Art. 15. Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la même Compagnie		284,825	"

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 16. A. Annuité de 7,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1877. (Art. 33, § 1^{er}, de la convention du 1^{er} juin 1877.) fr. 5,391,169 » B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention.) 3,080,668 » Art. 17. Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, pour les semestres au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 1883 (convention internationale du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880) 1,000,000 » Art. 17 bis. Intérêts à 4 p. c. sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton 6,000 » Art. 17 ter. Souscription d'annuités pour la formation du capital d'établissement de chemins de fer vicinaux. 300,000 »	8,471,837 » 1,000,000 » 6,000 » 300,000 »	86,378,559 »
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 18. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. 42,287 74 Art. 19. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat. (Crédit non limitatif.) 490,000 » Art. 20. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) fr. 127,000 88 B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 »	42,287 74 490,000 » 127,000 88 7,500 »	134,500 88
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.		
Art. 21. Rémunération en matière de milice (crédit non limitatif) 3,200,000 » Art. 22. Pensions diverses 9,298,000 » Art. 23. Pension des professeurs et instituteurs communaux 1,200,000 » Art. 24. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. 400,000 » (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)	3,200,000 » 9,298,000 » 1,200,000 » 400,000 »	14,098,000 »
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DE FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
Art. 25. A. Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor 1,093,750 » B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 » Art. 26. Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale 12,000 » Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations 1,380,000 » (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	1,093,750 » 3,000 » 12,000 » 1,380,000 »	2,488,750 »
Total du budget de la dette publique. fr.		102,965,309 »